Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2019-683** **02/10/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Concours internes, externes et 3ème concours de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2020).

Destinataires d'exécution
DRAAF – DAAF – DDT(M) - DD(CS)PP – DREAL – MTES Administration centrale Directions régionales des affaires maritimes Établissements publics et privés d'enseignement agricole Lycées professionnels maritimes et aquacoles Pour informatiopn : CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF - IRSTEA Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2020 pour l'organisation des concours externes, internes et 3ème concours de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel

agricole (PLPA) et d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 3 octobre 2019
Date de clôture des pré-inscriptions : 4 novembre 2019
Date limite de retour des dossiers des demandes de confirmation d'inscription : 28 novembre 2019

CONCOURS INTERNES

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 8 novembre 2019
Date de clôture des pré-inscriptions : 12 décembre 2019
Date limite de retour des dossiers d'inscription et de remise des dossiers de RAEP : 8 janvier 2020

3ème CONCOURS

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 3 octobre 2019
Date de clôture des pré-inscriptions : 4 novembre 2019
Date limite de retour des dossiers des demandes de confirmation d'inscription : 28 novembre 2019
Date limite de retour du rapport d'activité professionnelle (RAP) : à partir du 15 avril 2020

Textes de référence :- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

- Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 4ème catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé ;

- Arrêté du 14 avril 2010 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole ;

- Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

- Arrêté du 11 septembre 2019 autorisant au titre de 2020 l'ouverture des concours de recrutement des professeurs de lycée professionnel agricole ;

- Arrêté du 16 septembre 2019 autorisant au titre de 2020 l’ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégories des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

A – Les sections ouvertes aux concours au titre de la session 2020

B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2021 et 2022

II – CALENDRIER

A – Dates limites de retrait et de dépôt des dossiers

B – Dates des épreuves écrites d'admissibilité

C – Dates des épreuves orales d'admission

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – Généralités

B – Conditions de diplômes

C – Dispenses de diplômes

D – Candidats en situation de handicap

E – Conditions de nationalité

F – Descriptif des épreuves et programmes

G – Règlement des sélections

H – Après les concours
1/ résultats des concours
2/ formation et déroulement de carrière

IV – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

1 – Concours externe

2 – Concours interne

3 – 3ème Concours

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA QUATRIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

1 – Concours externe

2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : programmes des concours (annexe 1) ; connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 2) ; gestionnaires (annexe 3) ; prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2021 et 2022 (annexe 4).

I – SECTIONS OUVERTES

Les ouvertures de concours font l'objet pour la première fois d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les ouvertures au titre de la session 2020 et présente les ouvertures prévues au titre des sessions 2021 et 2022.

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2020

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

PLPA *(affectation dans un établissement d'enseignement public)*	
CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	**NOMBRE DE POSTES**
- Mathématiques – Physique-Chimie	Fixé ultérieurement
- Biologie-écologie	Fixé ultérieurement
- Education socioculturelle	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option : agroéquipements	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques et des aménagements de l'espace option A : aménagement paysager	Fixé ultérieurement
- Sections enseignement maritime Navigation et technique du navire Mécanique navale Electrotechnique et électronique maritimes	Fixé ultérieurement
4ème Catégorie *(affectation dans un établissement d'enseignement privé)*	
CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	**NOMBRE DE POSTES**
- Mathématiques – physique-chimie	Fixé ultérieurement
- Lettres–histoire	Fixé ultérieurement
- Biologie-écologie	Fixé ultérieurement

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

PLPA *(affectation dans un établissement d'enseignement public)*	
CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	**NOMBRE DE POSTES**
- Mathématiques – physique-chimie	Fixé ultérieurement
- Biologie-écologie	Fixé ultérieurement
- Education socioculturelle	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option : agroéquipements	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques des aménagements de l'espace option A : aménagement paysager	Fixé ultérieurement

4ème Catégorie *(affectation dans un établissement d'enseignement privé)*	
CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	**NOMBRE DE POSTES**
- Mathématiques – physique-chimie	Fixé ultérieurement
- Education socioculturelle	Fixé ultérieurement
- Sciences économiques et sociales, et gestion : option C : sciences économiques et économie sociale et familiale	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques agronomiques option A : productions animales	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques des aménagements de l'espace option A : aménagement paysager	Fixé ultérieurement

Les **3èmes concours** ouverts sont les suivants :

PLPA *(affectation dans un établissement d'enseignement public)*	
CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	**NOMBRE DE POSTES**
- Education socioculturelle	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option : agroéquipements	Fixé ultérieurement

B – PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2021 ET 2022 (annexe 4)

II – CALENDRIER

A – <u>DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS</u>

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site **:** http://www.concours.agriculture.gouv.fr/ à compter du **3 octobre 2019 pour les concours externes et pour le 3ème Concours, et du 8 novembre 2019 pour les concours internes.**

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Lors de leur pré-inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, **<u>l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier RAEP transmis par le candidat</u>.**

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers est fixée au **4 novembre 2019 pour les concours externes et pour le 3ème concours, et au 12 décembre 2019 pour les concours internes**, **<u>le cachet de La Poste faisant foi.</u>**

La date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription pour les concours externes et 3ème concours est fixée au **28 novembre 2019** le cachet de La Poste faisant foi.

La date limite de dépôts de dossiers d'inscription et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**RAEP**) pour les concours internes est fixée au **8 janvier 2020**, le cachet de La Poste faisant foi.

Le dépôt des rapports d'activité professionnelle **(RAP)** se fera à partir du **15 avril 2020** pour les candidats admissibles au 3ème concours.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

B – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ :

Concours externes de recrutement de PLPA et d'accès à la 4ème catégorie		
DATES	**SECTIONS**	**CENTRES**
11 mars 2020 : - première épreuve du concours externe **12 mars 2020 :** - deuxième épreuve du concours externe - épreuve unique du 3ème concours	Tous les concours mentionnés au paragraphe I-A. (sections ouvertes)	Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres ouverts sur le territoire national.

Concours internes de recrutement de PLPA et d'accès à la 4ème catégorie (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonction des sections et options ouvertes à partir du **11 février 2020.**

C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission débuteront à partir du 20 mai 2020 pour les concours externes et 3ème concours, et à partir du 1er avril 2020 pour les concours internes.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales est ouvert aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite et pour les seuls concours suivants :

- concours externes :
  - professeur de lycée professionnel agricole - section éducation socioculturelle,
  - 4ème catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés - section lettres-histoire.

- concours internes : toutes sections-options confondues,

- 3ème concours : toutes sections-options confondues.

Les candidats devront adresser leur demande écrite au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 7 février 2020 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats inscrits aux concours précisés ci-dessus, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/

III – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- ***Au titre d'une même session et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe, soit au 3ème concours (art. 14 alinéa 3 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989; art.8 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990) ;***
- ***Sous réserve de répondre aux conditions requises, un candidat peut s'inscrire dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé* ; dans ce cas, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours et les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours (arrêté à paraître) ;**
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité.**
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité.**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés.

Ces conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES DE DIPLÔME

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants,** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.
- Pour les concours externes de recrutement de PLPA et d'accès à la quatrième catégorie, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

D – **CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.

E – **CONDITIONS DE NATIONALITÉ**

1- Les candidats aux concours d'accès aux corps des PLPA doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

- une copie des titres ou diplômes,

- pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

  - jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
  - n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
  - se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, **traduits en langue française et authentifiés**.

2 - Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national,
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F – DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES

Les modalités d'organisation des concours de recrutement de **PLPA** sont précisées par arrêté du **14 avril 2010** modifié. **Les descriptifs des épreuves de ces concours** font l'objet d'annexes jointes à cet arrêté.

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **quatrième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies par arrêté du **9 novembre 1992** modifié. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnels agricole (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/ ou http://www.legifrance.gouv.fr/

Les programmes et niveaux de référence des concours ouverts au titre de la session 2020 et les listes des thèmes tels que prévus aux arrêtés du 14 avril 2010 modifiés sont annexés à la présente note de service et accessibles sur le site Internet (Annexe 1).

Les concours externes comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont affectées chacune du coefficient 2 et les épreuves d'admission sont affectées chacune du coefficient 3 :
1° - La première épreuve écrite d'admissibilité est une épreuve de culture disciplinaire qui vise à apprécier les connaissances des candidats dans la discipline concernée dans les conditions figurant aux annexes des arrêtés pré-cités, pour chaque section et, le cas échéant, chaque option.

2° - La seconde épreuve écrite d'admissibilité vise à apprécier les capacités du candidat à utiliser ses connaissances disciplinaires ainsi que ses facultés d'analyse sur un thème abordé dans les référentiels de l'enseignement agricole, figurant aux annexes 1 et 2, et également accessibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture, pour chaque section et, le cas échéant, option.

3° - La première épreuve orale d'admission doit permettre au jury d'apprécier les qualités professionnelles des candidats dans le cadre d'un exercice pédagogique dans les conditions figurant aux annexes des arrêtés pré-cités pour chaque section et, le cas échéant, option.

4° - La seconde épreuve orale d'admission vise à apprécier la motivation des candidats et leur aptitude à exercer le métier d'enseignant et notamment la connaissance des missions de l'enseignement agricole mentionnées à l'article L. 811-1 du code rural. Il sera également apprécié leur connaissance du système éducatif ainsi que les valeurs et exigences du service public.

Pour chaque section et, le cas échéant, option, la deuxième épreuve orale d'admission est une épreuve professionnelle. Elle se compose :

1° - D'un exposé en deux parties au cours duquel le candidat présente :
- dans une première partie, son analyse d'une question tirée au sort (préparation : une heure), en s'appuyant sur un ou plusieurs documents portant sur le thème de l'éducation et de l'enseignement agricole ;
- dans une seconde, son projet professionnel et ses motivations ;
- L'exposé est d'une durée totale de 15 minutes, la première partie ne pouvant excéder 10 minutes.

2° - D'un entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes :
Cette épreuve permet de vérifier que le candidat possède les connaissances, aptitudes et compétences requises, telles que précisées à l'annexe III :
- aptitude à communiquer ;
- ouverture culturelle et qualité de leur réflexion ;
- connaissances des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable ;
- intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier ;
- connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires.

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront destinataires d'une fiche individuelle de renseignement à compléter puis à adresser au service organisateur du concours au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité.
Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste de thèmes mentionnée en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies, le cas échéant, par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement par option.

Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi en ***4 exemplaires*** *(1 original + 3 copies)* par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, de la présentation et de l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site, à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture. gouv.fr/espace-telechargement/

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP.
Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique en bas de la dernière page du dossier : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties.

Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Le candidat développe dans la seconde partie, en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'a l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site Internet http://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier de RAEP (partie II).

- L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs de lycée professionnel agricole et à la 4ème catégorie des emplois de professeurs des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé, d'une durée de 10 minutes maximum, au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer**,** le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité (*pour son exposé, le candidat pourra disposer d'un aide mémoire très succinct rédigé durant la préparation).*

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Å l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Le 3ème concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Dans chaque section et option, l'épreuve d'admissibilité est affectée du coefficient 2 et l'épreuve d'admission est affectée du coefficient 3.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste de thèmes mentionnée en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

L'épreuve d'admission consiste en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, suivi d'un entretien avec le jury. Elle est l'occasion, pour le candidat, de valoriser les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles et lui permettre de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que cette expérience constitue pour l'exercice de son futur métier.

Cette épreuve prend appui sur un rapport d'activité professionnelle de cinq pages dactylographiées, remis par le candidat préalablement à l'entretien, présentant l'expérience professionnelle acquise, développant les fonctions et responsabilités exercées ainsi que les formations dont il a bénéficiées. Il doit en outre présenter une activité spécifique de son parcours professionnel et la mettre en relation avec les compétences attendues pour son futur métier.

L'entretien porte notamment sur le contenu de l'exposé réalisé par le candidat ainsi que sur l'activité professionnelle d'un enseignant. Il permet d'apprécier les connaissances du candidat dans le champ concerné, ses compétences professionnelles et ses aptitudes à l'exercice du métier d'enseignant.

Durée : 55 minutes : exposé 15 minutes maximum, entretien 40 minutes maximum.

Dispositions communes aux concours externes, internes et 3ème concours :

- les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20. La note zéro attribuée à une épreuve est éliminatoire.
- le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.
- à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.
- à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option.
- les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve n° 2 de l'admission, ou par la note obtenue à l'épreuve d'admission, en cas d'épreuve unique.
- les candidats dans les sections d'enseignement professionnel pour lesquelles l'enseignement dispensé implique la conduite d'engins terrestres ou de navires pour la navigation maritime doivent justifier, à la date de clôture des registres d'inscription, des titres de formation professionnelle maritime : brevets, certificats ou permis, en cours de validité prévus par la réglementation en vigueur et leur conférant le droit à la conduite.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – APRÈS LES CONCOURS

1 - RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet **:** http://www.concours.agriculture.gouv.fr/
Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.
Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,

2/ il n'y a pas d'observation individuelle. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque concours (section/option).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2 - FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les candidats admis au concours externes d'accès d'accès aux corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année. Les candidats admis au concours externes d'accès à la 4ème catégorie des emplois de professeurs des établissements agricoles privés accomplissent également une année de formation à l'ENSFEA de Toulouse. Les modalités de titularisation (enseignement public) et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication de notes de service annuelles. Ces notes de service sont consultables sur http://ww.chlorofil.fr/concours

IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.
Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne, soit au 3ème concours.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 5 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole)

Le concours externe donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert :

1) Aux candidats justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Aux candidats remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Aux candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Aux candidats justifiant de la détention d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

5) Aux candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

6) Dans les spécialités professionnelles, aux candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur, un brevet de technicien supérieur agricole ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation ;

Pour les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau III, les candidats doivent justifier de sept ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et posséder un diplôme de niveau IV.

Pour être nommés dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole, les candidats inscrits en 1er année de Master ou diplôme équivalent doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un Master métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le MAA.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

2- CONCOURS INTERNE

(Article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié susvisé)

Les concours internes donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole sont ouverts :

1) aux **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et aux enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, ainsi qu'aux candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;

2) aux **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, aux **maîtres d'internat** et **surveillants d'externat** des établissements d'enseignement publics **relevant du ministre chargé de l'agriculture** et aux candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;

3) aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique

européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues ci-dessous.

Les candidats doivent également remplir l'une des trois conditions suivantes :

a) soit justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole et de **trois années de services publics** ;

b) soit dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, justifier d'un diplôme de niveau IV ou V et de **quatre années de services publics** ;

c) soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité et de **trois années de services publics.**

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les années de services que doit avoir accompli le candidat sont des **années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

3 - 3EME CONCOURS

(Article 6-1 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole)

Peuvent se présenter au 3ème concours :

Les candidats justifiant à la date de publication des résultats d'admissibilité au concours de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ne sont pas prises en compte, au titre du présent article, les activités professionnelles effectuées en qualité de formateur mentionné à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS À LA QUATRIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 13-1° du décret 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime)

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Peuvent donc se présenter :

1) les candidats justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) les candidats remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) les candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) les candidats justifiant de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

5) les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

6) dans les spécialités professionnelles, les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur, un brevet de technicien supérieur agricole ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation.

Pour les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau III, les candidats doivent justifier de sept ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et posséder un diplôme de niveau IV.

2- CONCOURS INTERNE

(Article 13-2° du décret 89-406 du 20 juin 1989 modifié susvisé)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement**, et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- soit justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe ;

- soit dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, justifier d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ;

- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MAA au titre de 2020.

Se préparer à un examen professionnel ou à un concours :

- ***Suivre une préparation au concours***

Les agents publics peuvent, dans la limite de 5 jours par an, suivre des actions de préparation à un concours ou examen professionnel (PEC).
Pour bénéficier de ces 5 jours, l'agent doit fournir la preuve de l'inscription à une action de formation PEC.
La gestion des jours de décharge est assurée par le responsable hiérarchique de l'agent.

Au delà de ces 5 jours, les agents peuvent mobiliser leur compte personnel de formation (CPF) dans les conditions énoncées dans la note de service SG/SRH/SDPRS/2018-451 relative au CPF pour ces actions de formation.

– ***Faire de la préparation personnelle (en dehors de toute action de formation)***

Les agents publics de l'enseignement agricole peuvent également mobiliser leur compte personnel de formation (CPF) pour se préparer personnellement au concours, dans la limite de 5 jours sur justification de leur inscription au concours.
Une journée de préparation personnelle équivaut à 6 heures CPF.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public. (articles L 813-10 2° R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le bureau des concours et des examens professionnels (BCEP) adresse à chaque personne ayant procédé à une pré-inscription une fiche de demande de confirmation d'inscription récapitulant toutes les données saisies.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Pour les candidats aux concours internes, cette fiche est accompagnée d'une attestation de services à compléter.

Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les 8 jours suivant sa pré-inscription doit s'en inquiéter et prendre contact sans délai avec le BCEP, **en tout état de cause avant la date de la fin des pré-inscriptions.**

Au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera :

- la confirmation d'inscription impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de son inscription ;

- quatre enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 20g à l'adresse ci-après ;

- accompagnée, pour les candidats aux concours internes, de :

- l'attestation de services qui sera **obligatoirement complétée et signée par le responsable hiérarchique dont relève le candidat** ;
- **le dossier de RAEP en 4 exemplaires avec photo d'identité**

au

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier et fiche descriptive de fonctions parvenus au bureau des concours et des examens professionnels après la date limite de dépôt des dossiers avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date **entraînera le rejet de la candidature**.

Remarques :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats l'effectuent eux-mêmes.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

**

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1

SECTION LETTRES-HISTOIRE

A – Lettres

I – Programmes et niveaux de référence

- Programmes de français des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole
- Baccalauréat professionnel agricole : modules EG1 et MG1

II – Connaissances disciplinaires

- Genres littéraires
- Histoire littéraire
- Histoire des idées et des formes
- Questions d'esthétique et de poétique, de création, de réception et d'interprétation des œuvres

III – Liste des thèmes

- Textes littéraires du XVIe au XXIe siècle
- Analyse linguistique : orthographe, lexicologie, morphologie, syntaxe, sémantique
    - Analyse stylistique : formes et enjeux, genres et registres

B- Histoire géographie

I - Programmes et niveaux de référence

- Programmes d'histoire géographie des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole
- Baccalauréat professionnel agricole : modules EG1 et MG1

II - Connaissances disciplinaires

1 - Histoire :histoire moderne et histoire contemporaine

2 - Géographie : géographie thématique et géographie des territoires

III - Liste des thèmes

Histoire :

- Acteurs/actrices et témoins de leur temps, dans le cadre thématique et chronologique des programmes d'histoire du lycée professionnel
- Être républicain en France de 1870 à nos jours

Géographie :

- Le développement durable, enjeux géographiques
    - La France : aménager les territoires (territoires de la métropole et ultramarins)

Section mathématiques – physique-chimie.

A – Mathématiques.

I – Programmes et niveaux de référence.

- Classe de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole.
- Certificats d'Aptitude Professionnelle agricole (CAPa), module MG1.
- Programme de mathématiques de la classe de seconde professionnelle, module EG4.
- Programme de mathématiques de la classe de seconde générale et technologique.

- Programme de mathématiques des classes de première et terminales professionnelles, module MG4.
- Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA)

Les notions traitées dans ces programmes doivent pouvoir être abordées au niveau M1 du cycle master.

II – Connaissances disciplinaires

- Algèbre linéaire : espaces vectoriels, calcul matriciel,
- Espaces vectoriels euclidiens,
- Géométrie affine et euclidienne : calcul barycentrique, configurations, transformations, nombres complexes en géométrie,
- Analyse réelle : suites et fonctions, calcul différentiel et intégral, équations différentielles,
- Probabilités et statistiques : espaces probabilisés, variables aléatoires discrètes et à densité, statistique descriptive et inductive, estimation, tests statistiques.

III – Liste des thèmes

- Espaces probabilisés, probabilités conditionnelles, indépendance mutuelle d'événements,
- Variables aléatoires discrètes, moments, couple de variables, indépendance,
- Variables aléatoires à densité, moments, couples de variables, indépendance, lois usuelles, approximations de lois,
- Statistique descriptive, paramètres statistiques,
- Statistique inductive, estimation, tests statistiques, risques statistiques,
- Problème des moindres carrés en statistique,
- Espaces vectoriels, sous espaces vectoriels, bases, applications linéaires, noyau, image, rang,
- Matrices et calcul matriciel, effet d'un changement de base sur la matrice d'une application linéaire,
- Transformations du plan, projections, symétries,
- Configurations du plan, cercles, coniques,
- Application des nombres complexes en géométrie, ligne de niveau, l'étude de transformations usuelles,
- Suites de nombres réels et complexes, convergence, suites adjacentes, vitesse de convergence, algorithme, approximation d'une solution d'équations,
- Fonctions d'une variable réelle, fonctions réciproques, extremum,
- Produit scalaire, théorème de Pythagore, famille orthogonale,
- Intégration, valeurs approchées d'une intégrale, intégrales impropres,
- Étude locale d'une fonction, développements limités,
- Fonctions usuelles, exponentielles, logarithmes, fonctions hyperboliques,
- Équations différentielles, équations linéaires du premier et second ordre, solutions approchées par la méthode d'Euler.

B – Physique – Chimie

I – Programmes et niveaux de référence

- Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAP agricole)
  * agriculture des régions chaudes module MP2
  * lad, cavalier d'entrainement module MP2
  * jardinier paysagiste module MP2
  * métiers de l'agriculture module MP2
  * service aux personnes et vente en milieu rural module MP3
  * travaux forestiers module MP2

- Classes de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole

- Tronc commun de la Seconde professionnelle
  * module EG4 : *les propriétés de la matière, les transformations physiques et chimiques de la matière, les différentes formes de l'énergie et leurs transformations.*

- Baccalauréats Professionnels :

* tronc commun de première et terminale, module MG4 : *l'eau et les solutions aqueuses, les biomolécules présentes dans les aliments, les concepts et les lois liés à l'étude de quelques formes d'énergie*

* spécialité « Agroéquipement », module MP2 : *mécanique, électronique, mécanique des fluides, énergétique*

* spécialité « Laboratoire Contrôle Qualité », module MP4 : *buts, objets et méthodes de l'analyse physico-chimique*

* spécialité « Technicien Conseil Vente en Animalerie », module MP1 : *connaissances scientifiques et technologiques liées à l'animal, son milieu et l'environnement*

* spécialité « Technicien en expérimentation animale », module MP3 : *connaissances scientifiques et technologiques liées à l'animal et son environnement*

- Brevets de Techniciens Supérieurs Agricoles (BTSA) :

* Spécialité « Analyse Agricoles Biologiques et Biotechnologiques» (ANABIOTEC) :
  - Module M 53 : *L'analyse*
  - Module M 54 : *Méthodes instrumentales appliquées*
  - Module M 56 : *Applications analytiques dans des secteurs d'activités*
  - Module M 58 : *Projet expérimental*

* Spécialité « Aquaculture » :
  - Module M 51 : *La chimie de l'eau et de ses solutions dans les des écosystèmes aquatiques*
  - Module M 52 : *La chimie des biomolécules*
  - Module M 55 : *Les transferts d'énergie dans un équipement aquacole*

- Spécialité « Génie Des Équipements Agricoles » (GDEA), module M55 : *Approche scientifique des systèmes techniques en agroéquipements.*
- Spécialité « Gestion et maîtrise de l'eau » (GEMEAU), module M 52 : *Ressources en eau et aménagements hydrauliques.*
- Spécialité « Productions animales » (PA), module M 53 *: Biologie, chimie et statistiques liées aux productions animales*

* Spécialité « Sciences et technologies des aliments » (STA) :

- Module M 54 : *La composition et les évolutions des produits alimentaires*
- Modules M 56 : *Les applications par spécialité*

- Spécialité « Viticulture-œnologie » (**VO**), module M 54 : *Le processus de vinification*

Les notions traitées dans ces programmes doivent pouvoir être abordées au niveau M1 du cycle master.

II – Liste des thèmes

1. L'énergie, ses différentes formes et leurs transformations, ses modes de transferts.
2. L'univers, les lois physiques et chimiques qui régissent son organisation et son évolution
3. Les principes de l'automatisation des mesures et de leurs traitements simples (capteurs, électronique analogique)
4. Les signaux
5. La matière, structure, organisation, transport
6. L'eau, et les solutions aqueuses, leurs propriétés, leurs qualités physico-chimiques
7. Les molécules du vivant et leur chimie ; le fait alimentaire
8. L'analyse et le contrôle : les différents principes et matériels des méthodes d'analyses physico-chimiques, leur mise en œuvre dans différents domaines

Section Biologie écologie

I – Programmes, référentiels et niveaux de référence

- Quatrième et troisième de l'Enseignement agricole (référentiel octobre 2018)
- CAPA métiers de l'agriculture (référentiel avril 2017)
- Seconde générale et technologique :
* Programme de Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) du Ministère chargé de l'Éducation nationale, (BOEN 22/01/2019)
* Enseignement optionnel « Écologie, Agronomie, Territoire, Développement Durable » (EATDD) (mars 2019)
- Classe de seconde du cursus baccalauréat professionnel en trois ans
* Productions (référentiel avril 2019)
* NJPF (référentiel avril 2019)
* Services aux personnes et aux territoires (référentiel avril 2019)
- Classes de première et de terminale du cursus baccalauréat professionnel en trois ans :
* Conduite et gestion de l'exploitation agricole (référentiel juillet 2019)
* Aménagements paysagers (référentiel août 2018)
* Gestion des milieux naturels et de la faune (référentiel février 2018)
* Services aux personnes et aux territoires (référentiel février 2018)
- Brevet de Technicien Supérieur Agricole :
* Agronomie : Productions végétales (référentiel 2010)
* Productions Animales (référentiel 2010)
Les programmes, référentiels et documents d'accompagnement sont disponibles sur le site Chlorofil : https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire

II – Connaissances disciplinaires

- Biologie cellulaire,
- Biochimie métabolique,
- Génétique formelle et moléculaire,
- Microbiologie générale, procaryotes, virus,
- Immunologie générale,
- Embryologie générale,
- Physiologie animale,
- Physiologie végétale,
- Évolution, phylogénie et systématique,
- Biologie animale,
- Biologie végétale,
- Anatomie et physiologie humaine,
- Écologie générale et appliquée,
- Microbiologie appliquée à l'écologie.

III – Liste des thèmes

- Morpho-anatomie, physiologie humaines et activité physique,
- Alimentation humaine, comportements alimentaires et santé,
- Individus et populations dans leur environnement,
- Transformations, circulation de matière et d'énergie dans les systèmes vivants,
- Modalités et stratégies de reproduction des animaux et des végétaux,
- Caractéristiques et fonctionnement des écosystèmes gérés ou non,
- Gestion de la biodiversité et des ressources (eau, sol,…),
- Impacts des activités anthropiques sur l'environnement à différentes échelles,
- Cycles biogéochimiques,
- Cellules, organismes : unité, parenté et diversité,
- Patrimoine génétique et hérédité,
- Communication biologique (nerveuse, hormonale et immunitaire) chez les animaux et intégrité de l'organisme,
- Relation de l'homme au vivant, bioéthique.

SECTION EDUCATION SOCIOCULTURELLE

I – Programmes et niveaux de référence

- 4ème et troisième de l'enseignement agricole

- Cap agricole – Module d'Enseignement Général MG1

- Baccalauréats professionnels – Tronc commun, module MG1

- Brevet de technicien supérieur agricole - Tronc commun, module M22

- Enseignements optionnels et facultatifs et unité facultative Engagement citoyen

L'appropriation des documents d'accompagnement des référentiels de formation est fortement recommandée

Ibis – Programmes et niveaux de référence (accessoirement)

- Baccalauréat technologique STAV – Enseignement commun, module C5, enseignement de spécialité module S2. Les modules de l'ancien STAV (M1, M5, M7) sont exclus

Enseignement optionnels AET et EATDD du cycle général

II – Connaissances disciplinaires

1 - Art et Culture

- Courants artistiques (post 1945) et nouvelles formes d'expressions

- Place et fonction de l'art et de l'artiste dans la société

- Politiques, acteurs et moyens de l'action culturelle

- Identités et pratiques culturelles, y compris numériques

2 - Éducation et société

- Enjeux éducatifs et citoyenneté

- Théories éducatives et pédagogiques

- Fondements de l'éducation populaire et de l'école nouvelle

3 – Médias et information

- Enjeux citoyens de l'information

- Elaboration et traitement de l'information

- Place et rôle des images dans les médias

4 – Communication humaine et animation

- Communication interpersonnelle, théories et techniques

- Enjeux sociaux et professionnels de la communication

- Animation socioculturelle

III – Liste des thèmes

Epreuve 1 écrite d'admissibilité (Culture disciplinaire)

Il s'agit d'une composition qui s'appuie sur le programme de référence (cf. II-Connaissances disciplinaires). Le thème général est : « Culture et société ».

Epreuve 2 écrite d'admissibilité (Etude de thème)

Le thème retenu pour la session 2020 est : « Identité(s) ».

Précisions sur l'épreuve 2 écrite d'admissibilité (Etude de thème) :

A partir du thème de l'épreuve et des propositions et contraintes du sujet le candidat doit présenter le déroulement d'un projet à visée d'éducation artistique dans un domaine d'expression de son choix. Ce

projet peut mobiliser du temps d'animation (cf. Référentiel professionnel des professeurs d'Education Socioculturelle).

Le choix du projet et de la démarche d'éducation artistique et pédagogique doivent être réalisable dans le cadre d'un établissement d'enseignement agricole. Toute référence à des personnes, structures, institutions identifiables est à proscrire.

Le projet doit permettre au groupe d'élèves, pas nécessairement une classe entière, d'engager un travail d'appropriation culturelle et artistique. Le candidat explicite toutes les étapes de sa mise en œuvre, ainsi que sa propre contribution dans les apports culturels et artistiques.

Pour faciliter la rédaction du dispositif élaboré, il est possible de s'appuyer sur le plan suivant :

- Titre incitatif du projet et présentation synthétique,

- Eléments du contexte (public visé, lieu, contraintes et ressources,…) dans lequel le projet est envisagé,

- Objectifs socioculturels et d'éducation artistique recherchés,

- Cadre pédagogique du projet (module prescrit dans les référentiels, ateliers sur le temps d'animation, enseignement facultatif ou optionnel, lien entre ces espaces). Ce cadre pourra être en partie imposé par le sujet,

- Ressources mobilisées (volume horaire d'animation et de cours, partenaires, moyens matériels, montage financier, autres…),

- Implication personnelle : le candidat doit valoriser ici ses capacités à conduire lui-même, au moins dans une phase, des activités d'expression artistique. Il précise les méthodes pédagogiques qu'il compte utiliser et les notions mobilisées.

Il n'est pas utile de présenter le thème retenu dans la copie.

Références et éléments de bibliographie indicative (non prescriptive et non limitative)

http://www.chlorofil.fr/ : textes réglementaires, référentiels, et documents d'accompagnement

- Arrêté du 13 juillet 2016, référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole

- Circulaire DGER/SDEPC/C2006-2002 du 21 mars 2006, référentiel professionnel du professeur d'éducation socioculturelle et conditions d'exercice de ses activités

- Circulaire DGER/SDEPC/C2003-2001 du 21 janvier 2003, mise en place des ALESA dans les établissements publics agricoles

- Note de service DGER/SDPFE/2019-461 du 18 juin 2019, instructions relatives aux enseignements facultatifs/optionnels et unités facultatives proposés dans les établissements de l'enseignement technique agricole

Note de service DGER/SDPOFE/N2007-2002 du 08 janvier 2007, modalités de mise en œuvre des orientations générales sur la politique globale de vie scolaire

---

- Education populaire, une utopie d'avenir, équipe de Cassandre/Hors Champs à partir des enquêtes réalisées par Franck Lepage, Les Liens qui Libèrent, 2016

- Au fil de l'éducation Socioculturelle, 1971-2008, Jean-Pierre Menu, l'Harmattan, 2008

- La mémoire apaisée, Jean-François Chosson, l'Harmattan, 2002

- Les acteurs de l'éducation nouvelle au XXè siècle, itinéraires et connexions, Xavier Riondet, Presses universitaires de Grenoble, 2018

- La culture au cœur des apprentissages, Thierry Delavet et Marie-Françoise Olivier, ESF, 2014

- Les médias, Francis Balle, Que sais-je, 2017

- La communication, des relations interpersonnelles aux réseaux sociaux, Jean-François Dortier, Sciences Humaines, 2016

- Palo Alto à l'école, Michel Vidal et Teresa Garcia-Rivera, Sup Agro Florac, 2013

- Politique culturelle, fin de partie ou nouvelle saison ?, Françoise Benhamou, La documentation Française, 2015

- L'éducation artistique et culturelle, mythes et malentendus, Anne Barrère, Nathalie Montoyan l'Harmattan, 2019

- L'innovation pédagogique, mythes et réalités, André Tricot, Retz, 2017

- Pratiques de coopération en classe, rendre les élèves autonomes, responsables et solidaires, Christian Staquet, Chronique Sociale, 2019

- L'apprentissage collaboratif, plus qu'une méthode collective ?, Alain Baudrit, De Boeck Université, 2007

- Construire des situations pour apprendre, vers une pédagogie de l'étayage, Laurent Lescouarch, ESF, 2018

- L'évaluation levier pour l'enseignement et la formation, Anne JORRO, Nathalie DROYER, De Boeck supérieur, 2019

- Etudes du ministère de la Culture sur les pratiques culturelles (DEPS)

- Magazine Sciences Humaines et revue le Journal de l'Animation

https://www.clemi.fr

http://www.cemea.asso.fr/

http://escales.enfa.fr/, site ressource à destination des enseignants d'ESC

http://education-socioculturelle.ensfea.fr/, site grand public sur l'ESC avec la revue Champs culturels

Section : Sciences et Techniques des Agroéquipements et des Equipements des Aménagements Hydrauliques 2020

– Option : Agroéquipements

I - Programmes et niveaux de référence

- CAPa Métiers de l'agriculture module MP2, ainsi que l'agroéquipement contenu dans les modules professionnels des CAPa Métiers de l'agriculture, Jardinier paysagiste, Travaux forestiers ;
- Baccalauréats Professionnels Agroéquipement modules MP2 à MP4, ainsi que l'agroéquipement contenu dans les modules professionnels des Bac Pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole, Productions aquacoles, Aménagements paysagers, Forêt, Production horticoles ;
- BTSA Génie des Équipements Agricoles modules M54 à M58, ainsi que l'agroéquipement contenu dans les modules professionnels des BTSA Aménagements paysagers, Agronomie production végétale, Aquaculture, Gestion forestière, Production animale, Productions horticoles, Viticulture œnologie.

II – Liste des thèmes pour la session 2020

Physique appliquée et technologie des matériels et agroéquipements :

- Analyse fonctionnelle, SADT, Bloc
- Représentation (dessins, plans, schémas normalisés)
- Mécanique du solide : statique et dynamique
- Résistance des matériaux

- Automatisme de commande, asservissement, régulation, technologie des capteurs
- Motorisation
- Transmission mécanique et hydraulique
- Électricité et électrotechnique pour les matériels

La mécanisation et l'organisation des chantiers :

- Grande culture : pulvérisation et techniques alternatives de protection des végétaux
- Grande culture : récolte, transport, stockage
- Elevage : traite et bâtiments
- Aménagement : gestion des espaces verts
- Viticulture : culture et récolte
- Maraîchage : récolte des légumes

Les outils numériques d'assistance à l'utilisation des équipements mentionnés dans le programme annuel du concours.

Section sciences et techniques des aménagements de l'espace

a) option A : aménagement paysager

I – Programmes et niveaux de référence
- Baccalauréat professionnel «Aménagements paysagers » (2018) : tous les modules professionnels,
- Brevet de technicien supérieur agricole «Aménagements paysagers » (2013) : tous les modules professionnels.
et accessoirement :
- 4° et 3° de l'enseignement agricole : EPI « L'aménagement et la valorisation de l'espace »,
- CAPA « Jardinier-Paysagiste » (2015) : tous les modules professionnels,
- 2nde Pro NJPF (2018) : EP1, EP2, EP3 module « travaux des aménagements paysagers ».

II – Liste des thèmes

- Dimensions historiques, sociales et culturelles des jardins, des espaces et aménagements paysagers
- Réglementations en aménagement paysager
- Acteurs, organisation et fonctionnement de la filière paysage et évolutions
- Métiers et emplois en aménagements paysagers

- Méthodologie et démarches de projets pour l'aménagement d'espaces
- Outils et documents dans les projets d'aménagement (analyse de site, diagnostic d'espace, relevés de données, cartographie, coupes, plans, cahier des charges…)
- Conduite de projets d'aménagements de jardins et d'espaces paysagers
- Gestion et entretien des jardins, espaces et aménagements paysagers
- Conception et gestion durables en aménagement paysager

- Changements climatiques et aménagements paysagers
- Trame verte, trame bleue, trame noire... continuités écologiques et aménagements paysagers
- La biodiversité dans les jardins et aménagements paysagers
- Protection et préservation de l'eau, des ressources et de l'environnement en aménagement paysager
- Transition agro-écologique en aménagement paysager

- Le végétal dans les espaces et aménagements paysagers
- Sols et aménagements paysagers
- L'eau dans les aménagements paysagers

- Implantation, mise en place, installation et entretien de la végétation
- Implantation, réalisation et entretien d'infrastructures, de réseaux et de constructions paysagères
- Organisation, conduite et réalisation des travaux de création et d'entretien d'aménagements paysagers
- Mise en œuvre des engins, machines et matériels en aménagement paysager
- Evolutions techniques et techniques alternatives en aménagement paysager

- La sécurité dans les aménagements paysagers
- Conduite et gestion de chantiers d'aménagements paysagers en sécurité
- Hygiène, prévention des risques, protection de la santé et sécurité au travail en aménagements paysagers.

Sections de l'enseignement maritime

1 – Section navigation et technique du navire

I – Programmes et niveaux de référence
* Programmes des classes de référence dans lesquelles le candidat est susceptible d'enseigner :
Titres maritimes
- Certificat de matelot pont, certificat de matelot de quart passerelle certificat de marin qualifié pont (arrêté du 18 août 2015)
- Capitaine 200, (arrêté du 20 août 2015)
- Capitaine 200 yacht, (arrêté du 20 août 2015)
- Capitaine 200 voile, (arrêté du 20 août 2015)
- Capitaine 200 pêche, (arrêté du 20 août 2015)
- Chef de quart 500 & capitaine 500, (arrêté du 30 octobre 2015)
- Chef de quart 500 yacht & capitaine 500 yacht, (arrêté du 30 octobre 2015)
- Certificat restreint d'opérateur, certificat général d'opérateur et certificat de radioélectronicien de 1ère classe 'arrêté du 8 février 2016)

Titres enseignement professionnel maritime
- Baccalauréat professionnel "Conduite et gestion des entreprises maritimes (CGEM)", (arrêté du 05 juin 2012 et annexes) + Brevet d'études professionnelles maritimes de marin de Commerce, et Brevet d'études professionnelles maritimes de pêche (certification intermédiaire)
- Mise à niveau préparation du BTSM
- BTS "Pêche et Gestion de l'Environnement Marin (PGEM)", (arrêté du 30 juin 2014)

*Programmes des épreuves du concours : pour préparer le concours, les candidats pourront s'appuyer sur :
- Programme de la formation conduisant à la délivrance des brevets de second capitaine et de capitaine (arrêté du 18 avril 2016 et annexes).
"Les programmes ci-dessus sont disponibles sur le site http://ucem.formationmaritime.fr/

II – Connaissances disciplinaires

Enseignements relevant des modules correspondant aux formations permettant la délivrance de titres maritimes tels que mentionnés ci-dessus ;
Les modules correspondent aux fonctions citées dans le paragraphe 2 de la partie A de l'annexe du code STCW tel que modifié.

1. Navigation
2. Manutention et arrimage de la cargaison
3. Contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord
7. radiocommunications
+ Modules nationaux.

2 – Section électrotechnique et électronique maritimes

I – Programmes et niveaux de référence
* Programmes des classes de référence dans lesquelles le candidat est susceptible d'enseigner :
Titres maritimes
- Capitaine 200
- Certificat de mécanicien, certificat de mécanicien de quart machine et certificat de marin qualifié machine (arrêté du 24 août 2015)
- Formation à la haute tension (arrêté du 12 avril 2016)
- Mécanicien 250 kW (arrêté du 17 août 2015)

- Mécanicien 750 kW, (arrêté du 21 août 2015)
- Chef mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes (arrêté du 23 décembre 2015)
- Certificat de matelot électrotechnicien (arrêté du 30 mai 2016)
- Brevet d'officier électrotechnicien (arrêté du 09 août 2016)
Titres enseignement professionnel maritime
- Baccalauréat professionnel "Electromécanicien marine (EMM)", (arrêté du 25 juillet 2005 et annexes)
+ Brevet d'études professionnelles maritimes de mécanicien, (certification intermédiaire)
- Mise à niveau préparation du BTSM
- BTS "Maintenance des Systèmes Electro-Navals (MASEN)", (arrêté du 30 juin 2014)

*Programmes des épreuves du concours : pour préparer le concours, les candidats pourront s'appuyer sur :
- Programme de la formation conduisant à la délivrance des brevets de second mécanicien et de chef mécanicien (arrêté du 19 avril 2016 et annexes)
- Programmes des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'officier électrotechnicien (cursus interne/cursus externe/complément BTS MASEN) (arrêté du 9 août 2016 et annexes)
"Les programmes ci-dessus sont disponibles sur le site http://ucem.formationmaritime.fr/

II – Connaissances disciplinaires

Enseignements relevant des modules correspondant aux formations permettant la délivrance de titres maritimes tels que mentionnés ci-dessus.
Les modules correspondent aux fonctions citées dans le paragraphe 2 de la partie A de l'annexe du code STCW tel que modifié.

3. Contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord
5. Electrotechnique, électronique et systèmes de commande
6. Entretien et réparations
+ Modules nationaux

3 – Section mécanique navale

I – Programmes et niveaux de référence
*** Programmes des classes de référence** dans lesquelles le candidat est susceptible d'enseigner :
Titres maritimes
- Certificat de mécanicien, certificat de mécanicien de quart machine et certificat de marin qualifié machine (arrêté du 24 août 2015) ;
- Mécanicien 250 kW (arrêté du 17 août 2015) ;
- Mécanicien 750 kW, (arrêté du 21 août 2015) ;
- Chef mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes (arrêté du 23 décembre 2015).

Titres enseignement professionnel maritime
- Baccalauréat professionnel "Electromécanicien marine (EMM)", (arrêté du 25 juillet 2005 et annexes)
+ Brevet d'études professionnelles maritimes de mécanicien, (certification intermédiaire) ;
- Mise à niveau préparation du BTSM ;
- BTS "Maintenance des Systèmes Electro-Navals (MASEN)", (arrêté du 30 juin 2014).

***Programmes des épreuves du concours :** pour préparer le concours, les candidats pourront s'appuyer sur :
- Programme de la formation conduisant à la délivrance des brevets de second mécanicien et de chef mécanicien (arrêté du 19 avril 2016 et annexes).
"Les programmes ci-dessus sont disponibles sur le site http://ucem.formationmaritime.fr/

II – Connaissances disciplinaires
Enseignements relevant des modules correspondant aux formations permettant la délivrance de titres maritimes tels que mentionnés ci-dessus ;
Les modules correspondent aux fonctions citées dans le paragraphe 2 de la partie A de l'annexe du code STCW tel que modifié.

3. Contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord ;
4. mécanique navale ;
6. entretien et réparations ;
+ Modules nationaux.

ANNEXE 2

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :
- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :
- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :
- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :
- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :
- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

ANNEXE 3

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES
SESSION 2020

PLPA (enseignement agricole public)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Mathématiques - physique-chimie		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques	Agroéquipements	Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Education socioculturelle		Marie-Françoise CREPEL	Tel : 01 49 55 55 72 mél : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Biologie-écologie		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques des aménagements de l'espace	A – Aménagement paysager	Marie-Françoise CREPEL	Tel : 01 49 55 55 72 mél : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Navigation et technique du navire		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Electrotechnique et électronique maritimes		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Mécanique navale		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr

4ème CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Mathématiques – physique-chimie		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Lettres-histoire		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Biologie-écologie		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Education socioculturelle		Marie-Françoise CREPEL	Tel : 01 49 55 55 72 mél : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agronomiques	A – Productions animales	Marie-Françoise CREPEL	Tel : 01 49 55 55 72 mél : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques des aménagements de l'espace	A – Aménagement paysager	Marie-Françoise CREPEL	Tel : 01 49 55 55 72 mél : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Sciences économiques, sociales et gestion	C - Économie familiale et sociale	Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 4

PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2021 ET 2022

	SESSION 2021		SESSION 2022	
	PLPA	4ème CATÉGORIE	PLPA	4ème CATÉGORIE
Mathématiques - Physique-chimie			X	X
Lettres histoire	X	X		
Biologie-écologie				X
Technologies informatique et multimédia	X			
Éducation socioculturelle	X	X		
SESG opt°A : Gestion entreprise	X	X		
SESG opt°B : Gestion commerciale				X
SESG opt°C : Economie sociale et familiale		X	X	X
STAEAH opt° : Agroéquipements	X		X	
STA opt° A : Productions animales			X	X
STAE opt°A : Aménagement paysager			X	X
Mécanique navale	X		X	